

# EXAMEN PROFESSIONNEL ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade.

**IMPORTANT** : Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « *les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement...* ». Ces conditions s'appréciant au 31 décembre, les candidats peuvent s'inscrire à un examen organisé l'année N s'ils remplissent les conditions d'avancement de grade au plus tard le 31 décembre de l'année N+1.

- ✓ Seules les périodes de services publics accomplis en qualité de **stagiaire** ou de **titulaire** sont prises en compte.
- ✓ Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail supérieure ou égale au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet. En deçà de 17H30, le service concours proratisera en équivalent temps plein les services accomplis.
- ✓ Les candidats devront être en activité à la date de clôture des inscriptions.
- ✓ Les candidats devront avoir la qualité de titulaire au plus tard le 1<sup>er</sup> jour des épreuves.

## 2. Les épreuves

1. Une **épreuve écrite à caractère professionnel**, portant sur la **spécialité** choisie par le candidat lors de son inscription.

Cette épreuve consiste, à partir de **documents succincts** remis au candidat, **en trois à cinq questions** appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(Durée : 1 H 30 ; coefficient 2)

Cet examen peut être organisé dans une ou plusieurs **spécialités** énumérées ci-après :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers,
- Espaces naturels, espaces verts,
- Mécanique, électromécanique,
- Restauration,
- Environnement, hygiène,

- Communication, spectacle,
  - Logistique et sécurité,
  - Artisanat d'art,
  - Conduite de véhicules.
2. Une **épreuve pratique dans l'option** \* choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une **mise en situation** consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

\*Voir en annexe la liste des options et des organisateurs en Pays de la Loire.

### 3. La notation

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20.

### 4. La préparation à l'examen

Les **annales des épreuves écrites précédentes** sont disponibles sur le site internet du Centre de Gestion de la Vendée - [www.maisondescommunes85.fr](http://www.maisondescommunes85.fr) – rubrique «**CONCOURS**», «**LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS**», «**Filière technique**» «catégorie C».

### 5. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, il faut :

- Être admis à cet examen professionnel,
- Être inscrit au tableau annuel d'avancement établi par l'autorité territoriale.

Si les candidats peuvent se présenter par anticipation aux examens, **l'inscription au tableau annuel d'avancement de grade ne pourra intervenir que lorsque les lauréats auront effectivement atteint l'échelon et acquis l'ancienneté fixés par le statut particulier.**

# ANNEXE 1 : DÉTAIL DES OPTIONS PAR SPÉCIALITÉS

## Spécialité : «Bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers»

Plâtrier ;  
Peintre, poseur de revêtements muraux ;  
Vitrier, miroitier ;  
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;  
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur) ;  
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;  
Menuisier ;  
Ebéniste ;  
Charpentier ;  
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;  
Maçon, ouvrier du béton ;  
Couvreur-zingueur ;  
Monteur en structures métalliques ;  
Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;  
Ouvrier en VRD,  
Paveur ;  
Agent d'exploitation de la voirie publique ;  
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;  
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;  
Dessinateur ;  
Mécanicien tourneur-fraiseur ;  
Métallier, soudeur ;  
Serrurier, ferronnier.

## Spécialité : «Espaces naturels, espaces verts»

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; Floriculture ;  
Bûcheron, élagueur ;  
Soins apportés aux animaux ;  
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

## Spécialité : «Mécanique, électromécanique»

Mécanicien hydraulique ;  
Electrotechnicien, électromécanicien ;  
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;  
Installation et maintenance des équipements électriques.

## **Spécialité : «Restauration»**

Cuisinier ;  
Pâtissier ;  
Boucher, charcutier ;  
Opérateur transformateur de viandes ;  
Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

## **Spécialité : «Environnement, hygiène»**

Propreté urbaine, collecte des déchets ;  
Qualité de l'eau ;  
Maintenance des installations médico-techniques ;  
Entretien des piscines ;  
Entretien des patinoires ;  
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;  
Maintenance des équipements agroalimentaires ;  
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;  
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;  
Agent d'assainissement ;  
Opérateur d'entretien des articles textiles.

## **Spécialité : «Communication, spectacle»**

Assistant maquettiste ;  
Conducteur de machines d'impression ;  
Monteur de film offset ;  
Compositeur-typographe ;  
Opérateur PAO ;  
Relieur-brocheur ;  
Agent polyvalent du spectacle ;  
Assistant son ;  
Eclairagiste ;  
Projectionniste ;  
Photographe.

## **Spécialité : «Logistique, sécurité»**

Magasinier ;  
Monteur, levageur, cariste ;  
Maintenance bureautique ;  
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

## **Spécialité : «Artisanat d'art»**

Relieur, doreur ;  
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;  
Couturier, tailleur ;  
Tailleur de pierre ;  
Cordonnier, sellier.

## **Spécialité : «Conduite de véhicules»**

Conduite de véhicules poids lourds ;  
Conduite de véhicules de transports en commun ;  
Conduite d'engins de travaux publics ;  
Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers) ;  
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;  
Mécanicien des véhicules à moteur essence ;  
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;  
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

\*VOIR CI-DESSOUS LA LISTE DES SPECIALITES/OPTIONS ET ORGANISATEURS EN PAYS DE LA LOIRE EN 2024 :

LISTES DES SPECIALITES/OPTIONS ET ORGANISATEURS EN PAYS DE LA LOIRE

Spécialités	Liste des options dans chaque spécialité	Organisateurs en Pays de la Loire
<b>Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</b>	Plâtrier; Peintre, poseur de revêtements muraux; Vitrier, miroitier; Poseur de revêtements de sols, carreleur; Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur); Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation "; Menuisier ; Ebéniste; Charpentier; Menuisier en aluminium et produits de synthèse; Maçon, ouvrier du béton; Couvreur-zingueur ; Monteur en structures métalliques; Ouvrier de l'étanchéité et isolation ; Ouvrier en VRD; Pavéur; Agent d'exploitation de la voirie publique; Ouvrier d'entretien des équipements sportifs; Maintenance des bâtiments (agent polyvalent); Dessinateur; Mécanicien tourneur-fraiseur; Métallier, soudeur ; Serrurier, ferronnier.	<b>ORGANISATEURS : CDG 85, 44, 49, 53, 72</b>  <b>Où s'inscrire :</b>  - pour les agents d'une collectivité de Vendée s'inscrire auprès du CDG 85 : <a href="http://www.maisondescommunes85.fr">www.maisondescommunes85.fr</a>  - pour les agents d'une collectivité de Loire-Atlantique s'inscrire auprès du CDG 44 : <a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>  - pour les agents d'une collectivité du Maine et Loire s'inscrire auprès du CDG 49 : <a href="http://www.cdg49.fr">www.cdg49.fr</a>  - pour les agents d'une collectivité de Mayenne s'inscrire auprès du CDG 53 : <a href="http://www.cdg53.fr">www.cdg53.fr</a>  pour les agents d'une collectivité de la Sarthe s'inscrire auprès du CDG 72 : <a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
<b>Espaces naturels, espaces verts</b>	Productions de plantes pépinières et plantes à massif floriculture ; Bûcheron élagueur ; Soins apportés aux animaux ; Employé polyvalent des espaces verts et naturels.	- pour les agents d'une collectivité de Mayenne s'inscrire auprès du CDG 53 : <a href="http://www.cdg53.fr">www.cdg53.fr</a>
<b>Restauration</b>	Cuisinier ; Pâtissier ; Boucher, charcutier ; Opérateur transformateur de viandes ; Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).	pour les agents d'une collectivité de la Sarthe s'inscrire auprès du CDG 72 : <a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
<b>Environnement, hygiène</b>	Propreté urbaine, collecte des déchets ; Qualité de l'eau ; Maintenances des installations médico-technique ; Entretien des piscines ; Entretien des patinoires ; Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ; Maintenance des équipements agroalimentaires ; Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ; Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ; Agent d'assainissement ; Opérateur d'entretien des articles textiles	
<b>Conduite de véhicules</b>	Conduite de véhicules poids lourds ; Conduite de véhicules de transports en commun ; Conduite d'engins de travaux publics ; Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ; Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ; Mécanicien des véhicules à moteur à essence ; Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ; Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).	<b>Organisateur unique pour les agents des collectivités des Pays de la Loire : CDG 85</b> S'inscrire auprès du CDG 85 : <a href="http://www.maisondescommunes85.fr">www.maisondescommunes85.fr</a>
<b>Artisanat d'art</b>	Relieur, doreur ; Tapissier d'ameublement, garnisseur ; Couturier, tailleur ; Tailleur de pierre ; Cordonnier, sellier	<b>Organisateur unique pour les agents des collectivités des Pays de la Loire : CDG 72</b> S'inscrire auprès du CDG 72 : <a href="http://www.cdg72.fr">www.cdg72.fr</a>
<b>Mécanique, électromécanique</b>	Installation et maintenance des équipements électriques (électricien); Mécanicien hydraulique ; Electrotechnicien, électromécanicien ; Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;	<b>Organisateur unique pour les agents des collectivités des Pays de la Loire : CDG 53</b> S'inscrire auprès du CDG 53 : <a href="http://www.cdg53.fr">www.cdg53.fr</a>
<b>Logistique et sécurité</b>	Magasinier ; Monteur, levageur, cariste ; Maintenance bureautique ; Surveillance, télésurveillance, gardiennage.	<b>Organisateur unique pour les agents des collectivités des Pays de la Loire : CDG 49</b> S'inscrire auprès du CDG 49 : <a href="http://www.cdg49.fr">www.cdg49.fr</a>
<b>Communication, spectacle</b>	Assistant maquettiste ; Conducteur de machines d'impression ; Monteur de film offset ; Compositeur-typographe ; Opérateur PAO ; Relieur-brocheur ; Agent polyvalent du spectacle ; Assistant son ; Eclairagiste ; Projectionniste ; Photographe.	<b>Organisateur unique pour les agents des collectivités des Pays de la Loire : CDG 44</b> S'inscrire auprès du CDG 44 : <a href="http://www.cdg44.fr">www.cdg44.fr</a>

# **ANNEXE 2 :**

## EXTRAIT DE L'ARRETE n° 2020-027

### REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES POUR LE RECRUTEMENT DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### ➤ Inscriptions

- Tout dossier réexpédié après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage n'est pas accepté.
- Le choix, le cas échéant, de la voie du concours, de la spécialité, de l'option ou de l'épreuve facultative est définitif à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire à la date limite de dépôt des dossiers.
- Il appartient au candidat de signaler par courrier tout changement d'adresse postale et électronique le concernant, et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte.
- Aucun basculement entre voies de concours, spécialités ou options n'est accepté après la date de clôture des inscriptions.
- L'inscription à un concours ou à un examen n'entraîne pas l'inscription aux actions de préparation (notamment du C.N.F.P.T.) et inversement.

#### ➤ Règles générales relatives au déroulement des épreuves écrites

##### ✓ Accès à la salle de concours ou d'examen

- Lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer sur un site différent de celui porté sur sa convocation.
- Les candidats arrivant après le signal du début de l'épreuve (les sujets étant retournés) ne sont plus acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion prononcée par le jury est prise quel que soit le motif du retard invoqué.
- L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats régulièrement convoqués et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- Il est interdit de fumer et d'utiliser une cigarette électronique dans les salles de concours.
- Les candidats doivent obligatoirement être en possession d'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport ...). Les candidats ne détenant pas ces pièces justificatives doivent se signaler immédiatement, dès leur arrivée dans la salle, auprès du responsable de salle, qui mettra en œuvre des mesures spécifiques de contrôle d'identité du candidat.
- Sauf disposition contraire prévue par l'autorité organisatrice, les candidats admis à concourir de **manière conditionnelle doivent produire au plus tard avant le début de l'épreuve la ou les pièces** justificatives manquantes, dont la nature leur a été au préalable précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de cette ou ces pièces, l'accès à la salle de concours ou d'examen leur est refusé.

**Dans le cas où l'admission à concourir est vérifiée juste avant l'admissibilité, l'ensemble des candidats est admis à concourir de manière conditionnelle.** Après vérification de leur dossier et avant la réunion du jury, les candidats peuvent être invités à produire une ou plusieurs pièces justificatives manquantes dont la nature leur sera précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de cette ou ces pièces, l'admission à concourir leur sera retirée. Il en sera de même si les conditions d'inscription au concours ou à l'examen considéré ne sont pas remplies.

- Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat.
- Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.
- Les candidats ne doivent pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Le jury peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont le comportement est de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.
- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

- Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger ou d'utiliser des documents ou du matériel durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

### ✓ Déroulement de l'épreuve

- Aucune sortie anticipée n'est admise pour les épreuves écrites dont la durée n'excède pas 1 H.
- Pour les épreuves d'une durée supérieure à 1 H, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle de l'examen, ni à se déplacer avant l'heure indiquée sur la « note aux candidats » (document distribué le jour de l'épreuve), généralement entre 1 H et 1 H 30 après le début de l'épreuve.

- Les départs anticipés ne devront pas gêner les candidats en cours de composition. De plus, les candidats ne doivent pas se déplacer sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant.

Durant les épreuves, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes. Ils sont alors accompagnés par un surveillant disponible. De même, pour cause de malaise ou d'indisposition, le candidat peut être autorisé par le responsable du Centre d'examen ou de concours, à quitter la salle en étant accompagné d'un surveillant.

La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

- Le temps passé par le candidat hors de la salle ne donne pas lieu à récupération.
- Aucune sortie n'est autorisée sans remise préalable d'une copie.
- L'usage de la calculatrice est autorisé dans la mesure où celle-ci présente les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome, sans imprimante et non programmable. Le candidat n'utilise qu'une seule machine par table. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre. Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

L'usage des calculatrices pourra être interdit dans les cas suivants :

- lorsque le jury en décidera ainsi, en raison de la nature du sujet à traiter,
- lorsque la réglementation relative à l'organisation, la nature et le programme des épreuves l'aura prévu, en raison de la nature de telle ou telle épreuve.

Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

- L'usage des téléphones mobiles ou autre matériel de communication **à des fins de calculatrice ou de montre est interdit**. Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position «Arrêt» et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans les salles de concours et lors des déplacements aux toilettes, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que de tout appareil électronique est strictement interdite.

Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.

- Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves. Les surveillants sont habilités à vérifier et demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

- Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant (externe, interne, 3<sup>e</sup> voie), et le cas échéant de la spécialité et de l'option du concours. Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve du concours subie, dont l'intitulé réglementaire est aussi indiqué sur les convocations des candidats.

Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.



Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

#### ✓ **Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs**

- Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner d'une seule couleur (noire ou bleue) uniquement. Une autre couleur ou l'utilisation d'un crayon surligneur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas, la note de zéro serait attribuée.

- L'utilisation de stylo bille effaçable de type friction est interdite, en raison du risque d'effacement lors du traitement des copies.

- En dehors du cadre réservé à cet effet, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, et aucune initiale, numéro, ou autre indication, fictive ou non et étrangère au traitement du sujet. Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

- A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire, et à retourner leur copie. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.

Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'au signal de départ donné par le responsable de salle.

#### ✓ **Ramassage des copies**

- Le ramassage des copies s'effectue habituellement sur table par les surveillants. **Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée, les candidats lèvent la main et remettent leur copie au surveillant chargé de leur bloc, qui les fait émarger.** Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.

- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant "copie blanche".

- Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et ne font par conséquent pas l'objet d'une correction.

- Aucune correction ne peut être effectuée par les candidats après le dépôt de la feuille de composition.

Tout manquement aux obligations et interdictions prévues au présent règlement entraînera l'exclusion du candidat.

Toute fraude commise à l'occasion d'un concours ou examen organisé par le Centre de Gestion de la Vendée est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et en conséquence donnera lieu à des poursuites pénales et disciplinaires. Ainsi constituent notamment un délit, l'usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extrait de naissance ou autre, ou bien la substitution d'une tierce personne au véritable candidat.

#### ➤ **En ce qui concerne les épreuves orales et pratiques**

Chaque candidat doit se présenter au jour et à l'heure figurant sur sa convocation. En cas de force majeure invoquée par le candidat, le jury examine la possibilité de l'interroger un autre jour ou à une autre heure que ceux initialement prévus, sous réserve toutefois que le déroulement des épreuves orales et pratiques ne soit pas achevé.

Les candidats se présentant après le démarrage des épreuves pratiques ne sont pas admis à concourir.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer la feuille d'émargement sur laquelle sera mentionné «abandon» en face de l'identité du candidat concerné.

Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, il doit signer sa feuille d'appréciation sur laquelle sera mentionné qu'il a décidé d'interrompre son évaluation avant la fin de la durée de son épreuve.